

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 146

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 13

Après l'alinéa 46, insérer l'alinéa suivant :

« L'ensemble de ces informations relèvent de l'obligation de discrétion lorsqu'elles revêtent un caractère confidentiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que les informations qui sont transmises dans le cadre de la consultation peuvent revêtir un caractère confidentiel engageant l'obligation de discrétion des représentants du personnel.